

—
**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2008

CP 08/02-22

COLLEGE OLYMPE DE GOUGES

**TRAVAUX EXCEPTIONNELS ET IMPREVISIBLES
SUR LE RESEAU DE CHAUFFAGE**

Le collège de Olympe de Gouges a connu courant décembre 2007 de gros problèmes de chauffage, dus à premier examen à diverses fuites éparses sur l'ensemble de son réseau. Ces fuites décelées ont été d'origines diverses : surpressions et dépressions dans certains secteurs, problèmes de répartition de l'eau chaude créant des appels d'air dans les tuyauteries et rendant celles-ci particulièrement vulnérables.

Ces dysfonctionnements convergents, signalés dès le 7 décembre 2007 par l'établissement et conjugués à une période de froid, ont entraîné la fermeture administrative des locaux les 14 et 17 décembre 2007. Face à cette situation imprévisible, survenant après l'ouverture d'une saison de chauffe qui n'avait donné lieu à aucun incident particulier, le Conseil Général a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article 35 II-1 du code des marchés en arguant de l'urgence impérieuse pour réaliser des travaux de réparation et permettre ainsi la continuité du service public de l'enseignement. Les dispositions susvisées permettent au maître d'ouvrage, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, de conclure des marchés négociés.

Toutefois, ce dispositif a été, autant que possible, tempéré dans son application, la dévolution des travaux ayant pu donner lieu, malgré la nécessité d'une intervention urgente, à la mise en œuvre d'une concurrence minimale sur la base d'un règlement de consultation simplifié.

I - La procédure d'attribution du marché de travaux

a) la consultation

Dans le cadre d'un premier diagnostic, réalisé par le service à partir des désordres immédiatement constatés, une consultation de quatre entreprises locales compétentes a été effectuée, à partir d'un état descriptif des travaux apparents à effectuer.

Les entreprises consultées par fax le 7 décembre 2007 étaient invitées à présenter une offre pour le 10 décembre 2007 à 12 heures, les critères de jugement des offres étant clairement exprimés : délais 60%, prix 40%.

b) les résultats

les entreprises consultées ont soumissionné comme suit :

- ☞ SPIE : 85 948,66 €TC,
- ☞ MISPOUILLÉ : 64 855,54 €TTC,
- ☞ COFATHEC : 71 472,96 €TTC,
- ☞ ALYANCE ENERGIES : 59 115,17 €TTC.

L'entreprise ALYANCE Energies, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, a été retenue, l'ordre de service ayant été notifié le 11 décembre 2007. Les autres entreprises ont été informées du rejet de leur offre par lettre du 11 décembre 2007.

c) l'exécution des travaux

Les travaux ont été exécutés les 14 et 17 décembre, jours de fermeture de l'établissement par décision administrative.

Au cours de ce chantier, des travaux supplémentaires, constituant des sujétions imprévues, se sont avérés strictement indispensables à la remise en service totale du réseau. L'entreprise a informé le Conseil Général de cette situation le 17 décembre 2007 et a demandé à ce dernier de décider de la poursuite des travaux. Un nouvel ordre de service a donc été notifié le 17 décembre 2007 pour un montant de travaux de 144 312,82 €TTC avec un délai de réalisation fixé à un mois.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer sur le rapport présenté.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- reconnaît aux travaux réalisés sur l'installation de chauffage du collège Olympe de Gouges, le caractère de nécessité impérieuse tel que défini par l'article 35 II-1° du code des marchés publics ;
- Prendre acte des dispositions prises, compte tenu des circonstances exceptionnelles relatées, pour la réalisation des travaux : mise en concurrence minimale de quatre entreprises compétentes sur la base d'un règlement de consultation minimum, ordre de service à l'entreprise retenue, notification des rejets aux soumissionnaires non retenus ;
- Approuve et finalise le contrat avec la société ALYANCE Energies, pour un montant de 59 115,17 €TTC porté par avenant à 144 312,82 €TTC après accord du maître d'ouvrage et constatation de désordres nouveaux non apparents initialement, mais dont les réparations se sont avérées indispensables à la remise en fonctionnement du chauffage,
- Autorise Monsieur le Président à signer les documents correspondants à la finalisation du contrat.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,